



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ramonchamp (88)**

n°MRAe 2024ACGE106

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 septembre 2024 et déposée par la commune de Ramonchamp (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ramonchamp (1 842 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. évolution du secteur occupé par la Maison familiale rurale (MFR) ;
2. rectification d'une erreur de zonage ;
3. évolution de la réglementation relative aux abris liés à un usage agricole et relative aux annexes ;

Point 1

Considérant que :

- la MFR, située à l'ouest du village et actuellement classée en zone urbaine « tourisme » UT par le PLU en vigueur, propose des formations basées sur l'alternance, autour des métiers agricoles et du cheval ;
- afin de développer son activité, le présent projet :
 - créé un sous-secteur UTa, d'une superficie de 0,31 hectare (ha), couvrant l'emprise du projet devant accueillir un tunnel de fourrage et des abris pour les animaux ;
 - modifie la réglementation de la zone UT en autorisant, au sein de ce nouveau sous-secteur, les abris pour animaux (d'une emprise au sol maximale de 20 m² et d'une hauteur maximale de 6 m) et le tunnel de stockage (d'une hauteur maximale de 5 m) ;

Observant que ce projet est localisé pour partie (environ 0,13 ha) au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Massif vosgien » ;

Observant toutefois que :

- ce projet permettra la pérennisation d'une activité en lien avec l'agriculture ;
- le secteur créé est limité à la superficie nécessaire au projet ; déjà anthropisé, il se situe en « dent creuse » urbaine ; il n'y a donc pas de consommation d'espaces en extension d'urbanisation ;
- ce projet est compatible avec les orientations de la loi « Montagne » du 9 janvier 1985, modifiée le 21 décembre 2016, ainsi qu'avec la charte du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges ;

Point 2

Considérant qu'une parcelle comportant une maison sans lien avec l'activité agricole voisine, classée par erreur en zone agricole constructible AC, est reclassée en zone urbaine UA ;

Observant que ce reclassement d'une parcelle d'environ 720 m² est sans incidence sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 3

Considérant que la présente modification simplifiée fait évoluer la réglementation de la façon suivante :

- augmentation de l'emprise au sol cumulée autorisée par unité foncière des abris strictement liés à un usage agricole en zone agricole A et naturelle N (passant de 100 m² à 150 m²) ;
- augmentation de l'emprise au sol cumulée autorisée par unité foncière des annexes en zone urbaine UA, zone de bâti dense à vocation principale d'habitat (passant de 50 m² à une superficie obligatoirement inférieure à celle de l'habitation située sur la même unité foncière) ;

Observant que :

- ces augmentations induisent une artificialisation supplémentaire toutefois encadrée :
 - par la restriction du type de constructions autorisées en zone A et N (uniquement les abris strictement liés à un usage agricole) ;
 - par la limitation de la superficie des annexes ;
 - par le fait qu'il s'agisse d'emprise au sol *cumulée* ;
- ces augmentations ne paraissent pas significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Ramonchamp (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ramonchamp n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Ramonchamp ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Ramonchamp rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine Mesurolle', is written over the text. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Christine MESUROLLE